

La retraite des religieux envoyés à l'étranger

Etant donné les ambitions universelles d'évangélisation (à quand la Lune, Mars ?) les communautés religieuses ont, de tous les temps, fondé à tour de bras sur tous les continents et y ont envoyé leurs membres. La grande majorité des communautés nouvelles en font autant. Mais dans quelles conditions sociales, en ce qui concerne plus particulièrement les droits à retraite de leurs membres ?

La question est cruciale, plus particulièrement pour ceux qui ont quitté l'institution : ceux qui sont restés, même si leur retraite est infime, sont logés, nourris, blanchis par leur communauté (en principe... car il existe des collectivités religieuses qui se débarrassent de leurs membres âgés, malades, invalides, auprès de leurs familles...). La question est cruciale donc, car, quel que soit le système de retraite qui sera mis en place, l'absence de rémunération et donc de cotisations sociales pénalise lourdement les droits à pension : que ce soit via une décote qui peut aller jusqu'à 25 % du montant de l'ensemble des droits acquis auprès des différentes caisses ; que ce soit via un système à points.

Le code de la sécurité sociale (applicable par la Cavimac, caisse civile de sécurité sociale des cultes) offre deux possibilités pour les employeurs :

- soit un statut de détachement à l'étranger ;
- soit un statut d'expatriation.

Déplorons tout d'abord que, pour aucun des deux statuts, les employeurs ne soient tenus à payer des cotisations vieillesse, même si les textes en ouvrent la possibilité.

Dans le cas du détachement, l'employeur peut verser des cotisations vieillesse pendant une période de trois ans, renouvelable une fois, soit six ans. Après quoi, le français à l'étranger cotise auprès de la caisse du pays de résidence. Selon ce pays et les conventions qu'il a ou non passées avec la France, le nombre de trimestres validés sera peut-être comptabilisé dans le relevé de carrière final mais, en tout état de cause, ces trimestres n'entreront pas dans le calcul même des droits à pension.

En cas d'expatriation et selon les textes législatifs, la personne envoyée à l'étranger doit impérativement être soigneusement informée par son employeur :

- de l'absence de cotisations vieillesse, et donc de perte de droits à pension ;
- des alternatives existantes.

L'absence d'information peut être sanctionnée par les tribunaux, comme en témoigne la jurisprudence. Combien de collectivités religieuses prennent soin d'informer leurs membres ?

En ce qui concerne les religieux, le choix peut se porter sur l'E.M.I. (Entr'aide Missionnaire Internationale), la C.F.E. (Caisse des Français de l'Etranger), une assurance volontaire (auprès d'une caisse publique ou d'une caisse privée. Ces trois choix, s'ils ne se valent pas en termes, ni de coût pour l'employeur, ni de droits à pension pour l'employé, permettent cependant de valider des trimestres vieillesse – sauf lors du choix d'une caisse privée, telle l'E.M.I..

Si les collectivités religieuses privilégient les cotisations à l'E.M.I., c'est, une fois de plus, parce que cette caisse leur est propre et que les contributions y sont moindres – ce qui a pour résultat des droits à pension fort maigres.

Cotiser à la C.F.E. (caisse française) n'exonère pas l'obligation de cotiser simultanément à la caisse du pays de résidence. Ce choix a cependant l'avantage de bénéficier de la validation des trimestres à la fois dans leur nombre et dans le calcul des droits y afférant.

Souscrire à une assurance volontaire auprès d'une caisse publique de sécurité sociale permet de bénéficier à la fois d'une retraite de base et d'une retraite complémentaire – mais les cotisations sont très élevées... C'est donc rarement le choix des communautés...

De retour en France, les employés peuvent racheter des années d'expatriation – au taux fort ! Les conditions sont identiques au rachat d'études supérieures : il faut compter plus de 3000 à 6000 euros par trimestre selon la formule choisie - dissuasif !

Lorsque les communautés religieuses ont pris leurs responsabilités vis-à-vis de leurs membres en cotisant selon un mode ou selon un autre, elles récoltent le fruit de leurs cotisations lorsqu'arrive la vieillesse et ceux qui les ont quittés ne subissent pas de décote. Malheureusement, beaucoup de communautés se sont montrées ou se montrent encore parfaitement irresponsables. Les AMC en subissent et en subiront les conséquences et les communautés s'en mordront les doigts, regrettant amèrement de ne pas avoir su en voir les conséquences à long terme.

Christiane PAURD